

ATTENDU QUE la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia désire acquérir ces bâtiments à leur valeur marchande;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia deux bâtiments, soit un poste d'accueil et une résidence d'employés, tous deux situés sur le chemin Lacroix, aux limites de la réserve faunique de Dunière et de la Zec Casault, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de la Matapédia.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50706

Gouvernement du Québec

Décret 943-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Rivière-Rouge pour son projet de reconstruction du barrage du Lac-Paquet, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la requérante, la Ville de Rivière-Rouge, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage du Lac-Paquet situé à l'exutoire du lac Paquet, dans le ruisseau Paquet, sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant et à reconstruire un déversoir libre en béton;

ATTENDU QUE le barrage projeté sera construit sur des terrains en front du lot 38, rang 3 du cadastre du canton de Marchand, dans la circonscription foncière de Labelle, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la requérante s'est engagée à obtenir les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE le lit du lac où sera située une partie du nouveau barrage est du domaine de l'État pour lequel la requérante doit obtenir les droits pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 3 juin 2008 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Des plans et devis intitulés « Barrage du lac Paquet – Implantation », portant le numéro 202-01-01, feuillet 1, signés et scellés le 1^{er} mai 2008 par M. Gilles Bellefeuille, ing., Gilles Bellefeuille et Associés, Société d'ingénierie;
2. Des plans et devis intitulés « Barrage du lac Paquet – Aménagement », portant le numéro 202-01-01, feuillet 2, signés et scellés le 1^{er} mai 2008 par M. Gilles Bellefeuille, ing., Gilles Bellefeuille et Associés, Société d'ingénierie;
3. Des plans et devis intitulés « Barrage du lac Paquet – Profil – Gradient hydraulique », portant le numéro 202-01-01, feuillet 3, signés et scellés le 1^{er} mai 2008 par M. Gilles Bellefeuille, ing., Gilles Bellefeuille et Associés, Société d'ingénierie;
4. Des plans et devis intitulés « Barrage du lac Paquet – Coupes et détails », portant le numéro 202-01-01, feuillet 4, signés et scellés le 1^{er} mai 2008 par M. Gilles Bellefeuille, ing., Gilles Bellefeuille et Associés, Société d'ingénierie;
5. Des plans et devis intitulés « Barrage du lac Paquet – Coupes et détails », portant le numéro 202-01-01, feuillet 5, signés et scellés le 7 mai 2008 par M. Gilles Bellefeuille, ing., Gilles Bellefeuille et Associés, Société d'ingénierie;

ATTENDU QUE les plans et les devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) et à la Loi sur le régime des eaux, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location des terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien d'un barrage pour retenir les eaux du Lac-Paquet, sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de cinquante-sept dollars;

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis de la Ville de Rivière-Rouge pour son projet de reconstruction du barrage du Lac-Paquet soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50707

Gouvernement du Québec

Décret 944-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008 par les décrets n^o 1070-2004 du 16 novembre 2004, n^o 759-2005 du 17 août 2005, n^o 790-2006 du 22 août 2006 et n^o 1165-2007 du 19 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2009;